



Qui peut s'occuper du programme naloxone dans les CAARUD ?

La place des salariés et des bénévoles

La détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de la naloxone peuvent être assurés par les salariés du CAARUD. Les personnels bénévoles peuvent aussi en assurer la délivrance.

La formation requise

Les personnels bénévoles et salariés doivent être formés afin de pouvoir informer, conseiller et éventuellement assurer une formation personnalisée aux usagers de drogues sur la naloxone. La formation des personnels doit être assurée par un organisme agréé ; elle porte – comme pour tous les médicaments susceptibles d'être délivrés en CAARUD – sur les indications et contre-indications, la posologie et le mode d'administration, les mises en garde et les précautions d'emploi ainsi que sur les effets indésirables.

Comment le CAARUD peut-il s'approvisionner en naloxone ?

Pour s'approvisionner en naloxone, les CAARUD doivent obligatoirement conclure une convention relative à l'approvisionnement en médicaments, soit avec un CSAPA, soit avec un pharmacien titulaire d'officine.

Cette convention doit mentionner les conditions dans lesquelles le pharmacien ou le médecin en charge de la détention, de la gestion et de la dispensation des médicaments dans le CSAPA ou le pharmacien d'officine avec qui la convention est passée, va contribuer à la bonne gestion du dispositif naloxone en CAARUD.

Doivent être notamment prévus :

- La traçabilité des lots de médicaments livrés
- Les modalités de retrait ou rappel de lots
- La surveillance des dates de péremption
- La surveillance du bon usage du médicament
- La procédure de signalement au centre régional de pharmacovigilance des éventuels effets indésirables suspectés d'être dus au médicament

À noter : la convention doit être adressée par le CAARUD au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Comment stocker la naloxone ?

La naloxone doit être stockée dans un lieu auquel seuls les personnels du CAARUD ont accès. Elle doit être conservée dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du directeur du centre. En particulier, elle est à conserver à une température ne dépassant pas les 25° C.

Un état annuel des entrées et sorties de la naloxone doit être adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur de l'agence.

Les textes réglementaires de référence

- **Arrêté du 5 mai 2017** fixant la liste des médicaments pouvant être dispensés dans les CAARUD
- **Décret no 2017-1003 du 10 mai 2017** relatif à la délivrance de médicaments dans les CAARUD